

443 21

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. RICHARD WADDINGTON et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 3, 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 2 du décret-loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines. (N^o 364, année 1903.) — Urgence déclarée.

(Nommée le 26 janvier 1904.)

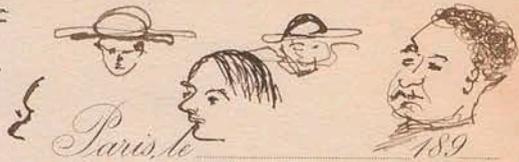
MM.

- 1^{er} BUREAU : POIRRIER.
2^e — EXPERT-BEZANÇON.
3^e — FOUGEIROL.
4^e — Richard WADDINGTON. *Rapporteur*
5^e — Comte DE BLOIS.
6^e — Gustave DENIS.
7^e — PRADAL. *Secrétaire*
8^e — MÉLINE. *Président*
9^e — THOREL.



M. de Waleffe, Poirier
Toussaint, Bazanet, Pradet

Morel SÉNAT



Amendement M. Perest et Raymond
M. Madryton donne la raison le sensuel
= suite aux causes de marche irrégulière

En vain M. Madryton veut qu'on ne
tienne pas compte de la possibilité d'augmenter
pour un motif de abandonner le
fait adopté par la commission

— Garantie des enfants
Travail maximum de 10 h
réduction adyde

~~Cette proposition ne pourra en aucun cas être
imposée au capital d'un jour ou plus
après suspension de la loi et sera toujours
révisée à 10 h.~~

M. Madryton
Objet de l'horaire fait par le industriel
de la métallurgie et des textiles
c'est une restriction aux libertés concédées par
la loi antérieure. On ne peut pas
ne pas pas avancer

Réunion du 28 Janvier 1904 de la Commission
relative au travail des enfants et des femmes dans
les manufactures

Sont présents M. M. Denis, Chovel, Cte de Blois,
Waddington, Fougierol, Meline.

Se sont excusés M. M. Expert Bezencon, Poirier, Pradal

Monsieur Denis président d'age aura la séance
M. Cte de Blois est secrétaire d'age.
Monsieur Meline est élu président de la Commission
M. Pradal comme secrétaire et M. Waddington
comme rapporteur provisoire

Tous les membres déclarent avoir été nommés
dans leurs bureaux respectifs comme favorables
au projet de loi.

Le Secrétaire d'age
Cte de Moij

Réunion du 8 Janvier 1904

de séance est ouverte à 2^h 1/4

Présidence de M. Meline.

Sont présents M. M. Meline, Waddington, Poirier
Fougierol, Pradal.

M. Meline expose qu'il a pu le Ministre de
Commerce de vouloir bien assister à notre séance. Il
pense qu'il y aurait un grand avantage à s'entendre
avec le Gouvernement et obtenir ses conclusions pour le
vote de la loi.

M. le Ministre de Commerce est introduit.

M. Meline fait un exposé de la proposition de loi et
des avantages qu'elle présente pour l'industrie nationale.

M. le Ministre de Commerce reconnaît l'utilité

de certaines dispositions. Ainsi on a pu lire l'article 1 et croire qu'on doit examiner la proposition qu'il contient. L'avis de la Commission supérieure du Travail se porte en effet l'intière part d'attache à la modification demandée.

M. le Ministre signale en passant la contradiction de texte entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 3, pour la durée maximum de travail.

La disposition relative au mariage des machines lui paraît critiquable: elle sera très difficilement acceptée par les Chambres.

L'abrogation de l'art 4 entraînant la suppression totale des recitils soulève les protestations les plus vives des industries de couture, surtout à Paris.

La rédaction de l'art 7 dans son 1^{er} paragraphe nous ramène à la journée de 11 heures, c'est à dire à l'abrogation même de la loi, mais l'adoption du 2^{em} paragraphe nous conduirait plus loin encore car si nous supprimons un chômage de deux mois soit 500 heures et si nous les répartissons sur tout l'année, c'est à dire sur les 10 mois restant, nous arrivons à la journée de 12 heures.

M. Waddington affirme qu'il ne s'agit dans la proposition dont il a été le premier signataire que d'apporter quelques retouches à la loi sur le Travail, excellente en soi, mais non, comme on l'a dit, d'en refaire générale.

Le Comité de 10 h 1/2 a pour but d'assurer l'observance de la loi de son dimanche. L'équi midi de samedi lui permette soit de vaquer à ses occupations ménagères soit de regagner le foyer familial quand il en sera éloigné. Cette mesure aura même une conséquence sur

La loi est-elle domine les employés de magasins car
 les ouvriers peuvent procéder à leurs achats dans
 l'après-midi du samedi, les magasins fermeront le
 dimanche. Il est inutile de rappeler le grand intérêt
 invoqué par les ouvriers de la soirée dans le Casier de
 Rhône.

Quant à la question du nettoyage de machines il
 est certain que les heures qui y sont employées sont
 des heures mortes pour le travail proprement dit.
 Si elles ne sont pas déduites, on aura la tendance à
 nettoyer en cours de travail et de s'exposer à de graves
 et nombreux accidents.

Nous sommes allés vite au fait de réglementation
 du travail : nous sommes en avance sur l'Angleterre,
 la Suisse, la Belgique et surtout sur l'Amérique. Cette
 situation nous commande d'examiner la situation dans
 les industries au regard de la concurrence étrangère. D'autant
 qu'il semble devoir surgir de nouvelles difficultés et com-
 me les fatalités d'abord ne peut s'effrayer. Les demandes
 de la clientèle deviennent de plus en plus irrégulières.
 Les trusts, les soumissions de prix des matières premières
 rendent le travail régulier presque impossible ; à tout cela
 le mode ajoute encore ses caprices, si bien que toutes les
 industries deviennent variées. C'est pour ce motif
 que les demandes de dérogations facultatives ont plus que
 doublé depuis un an.

M. le Ministre reconnaît la justice de ces considérations
 tout en maintenant ses critiques. Le danger de la
 proposition est qu'il est trop extensible.

M. le Ministre remercie M. le Ministre d'avoir bien
 voulu se rendre au près de la commission.

La séance est levée à 3 heures

S. Gaudet

Séance du 18 Février 1906

La séance est ouverte à 2 h sous la présidence de M. M. Béthune.

M. M. Morel, D. Dlois, Expert et Degas, pour de Fouquierot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. P. Fieschi propose à la Commission d. d'adopter les articles et donne lecture d. l'art 3.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, M. Waddington est chargé de rechercher et d'arrêter une rédaction qui exprime en termes précis l'opinion de la Commission.

La séance est levée à 6 1/4

Séance du 22

J. Waddington

La séance est ouverte à 2 h sous la présidence de M. M. Béthune.

Tous les membres de la Commission sont présents. M. Waddington donne lecture de la nouvelle rédaction de l'art 3.

Ce texte est en substance le même et discuté et le texte en est ainsi libellé:

« En dehors des heures ci-dessus fixées pour le travail effectif il pourra être procédé après avoir des machines autres que celles d. l'éclairage ou nettoyage des métiers et machines productrices main le temps consacré à ces opérations ne pourra dépasser 2 heures par semaine, ou le jour de travail, nettoyage compris, excéder 11 heures. L'horaire devra être indiqué le temps affecté au nettoyage. »

Ce texte donne lieu à des amendements et à quelques modifications. M. Waddington demande à ce qu'il lui soit renvoyé pour un renouveau.

La séance est levée à 4 h.

J. C. Cradef

Séance du 26 Février 1904

La séance est ouverte à 2 h.

Sont présents: M. M. Méline, Chouet, Expert Drogues, Coirier, Denis, Fougeirel et Cradef à Washington

M. Washington donne lecture du text. 2. l'art 5, rédigé suivant les idées exprimées dans la séance précédente.

La rédaction en est adoptée.

Les termes des art 4 et 5 sont successivement discutés et adoptés.

La commission s'ajourne à une séance qui sera ultérieurement fixée pour entendre la lecture du rapport.

J. C. Cradef

Séance du 7 Mars 1904

La séance est ouverte à 2 h sous la présidence de M. Méline

Sont présents: M. M. Méline, Washington, Expert Drogues, Fougeirel, Denis, Cradef.

M. Washington donne lecture de son rapport sur la rédaction et explication.

La séance est levée à 4 h.

J. C. Cradef

Séance du 8 Mars 1904

Présidence de M. Méline; sont présents: M. M. Denis, Washington, Chouet, Fougeirel, Drogues, Coirier et Cradef

La commission a été convoquée, par M. Méline pour entendre M. L. Ministre de Commerce et discuter avec lui sur terrain de conciliation.

M. le Ministre du Commerce se présente à la Commission accompagné de M. le Directeur Fontaine, de M. le Président lui donne la parole.

M. Crémieux dit que le Gouvernement voudrait autant qu'il lui est possible l'intention de la Commission de faire voter la proposition dans le plus bref délai mais il faut déjà prévoir une certaine résistance du côté de la Chambre des députés qui semble ne vouloir examiner les modifications proposées qu'après la mise en jeu de la loi nouvelle.

Le Gouvernement s'efforce de modifier les intentions de la Chambre à une condition c'est qu'il s'en d'accord avec la Commission sur l'ajout de la liste des dérogations. On peut trouver une base d'entente : 1° sur le repos du samedi et la nuit de ce repos, 2° sur le préavis 3° le temps consacré aux réceptions.

M. Waddington reconnaît l'impossibilité où l'on est de pouvoir abolir avant la séparation qui aura lieu, sous huit à la fin mars.

M. Fontaine dit que l'argument venait plus particulièrement de la réclamation des usiniers et des industriels au sujet de la demi-journée du samedi. La crise traversée par l'industrie du meuble ne impose de dérogations autrement importantes.

M. Merlin propose de discuter les textes sur lesquels le Gouvernement propose des modifications.

M. Crémieux demande que l'art. 3 porte le minimum de la journée à 10 1/2 au lieu de 11.

Sur ce point M. Waddington demande de maintenir le texte déjà adopté car il s'agit de propositions de dérogation par les députés du Nord. M. Albert Laloux demandant son maintien s'il était supprimé.

M. le Ministre pense que pour le préavis on pourrait adopter la rédaction sur l'ancien régime des domestiques de la loi de 1891 et l'inspecteur huit jours avant son

Journal sera imprimé et ne pourra être mis en vente qu'un mois après la date de la dernière session ou au plus tard celle qui précède le repos hebdomadaire.

[Il n'a fait aucune objection à cette rédaction. M. le Ministre appelle par dépêche à la Chambre M. le Comte de Fontaine pour le remplacer et quitter la séance]

Art 7. Indique 180 heures pour le travail de plein air et 120 heures pour celui de l'usine.

M. Waddington indique les difficultés qui peuvent surgir au sujet de certaines industries, telle la pêche - la sardine pour laquelle on ne peut prévoir l'époque et la durée des travaux supplémentaires.

M. Fontaine propose pour faire ces différentes innovations d'insérer dans la loi la disposition suivante: « Les industries déterminées par un règlement d'administration publique pourront suspendre le repos hebdomadaire 15 jours par an dans les conditions fixées par le dit règlement. » Adopté.

Art 2. M. Fontaine demande qu'il soit ajouté ce qui est écrit: « La durée du travail journalier est la même pour tout le personnel » Aucune objection.

M. le Directeur insiste pour que dans les ateliers n'importe quel travail soit établi et affiché. C'est ce qui est le seul moyen de pouvoir constater les contre-ventions. Il indique comme lui donnant satisfaction la rédaction suivante: « Les chefs d'industrie afficheront également les heures auxquelles commencent et finissent le travail des adultes visés par le paragraphe précédent ainsi que les heures de la durée des repos. » En somme, dit le Directeur en terminant, nous n'essayons pas d'éviter les obligations de la loi mais nous nous efforçons d'en assurer l'application partout.

M. Fontaine quitte la séance. M. le Président ouvre la discussion sur la proposition de gouvernement

Comité de la Marche Nulley Grand-Duc
Toussaint, Grand St. Desauter, Coirier

Modifications proposées par le Comité

Art 9 1° sur la maximum de 11 h. le jour dont
10 h, 1/2
Le régime de 5, devra être restreint :
1° respect 8 jours consécutifs et ne pourra
être mis en vigueur que pour un mois
2° Deux jours de repos par semaine de travail
non consécutifs, le dimanche et un jour
nécessaire, celle qui précède le repos
de 6 h)

descriptif

Art 7 sur un 180 h p. ind. de plus
sur 220 h.
Substitués au nombre d'heures celui des
jours avec augmenté de 2 h

Adopté dans le questionnaire de 1902
* de 2. n'aura en ce qui concerne les heures
qui permettent d'arriver à ces objectifs le travail dominical
- art 2 ajouté : le jour de travail journalier
est le même pour tout le personnel
partagé : aucun objet
Les dispositions de la présente loi relatives à l'heure
+ + Comme sur aussi applicables
antérieures non en force de loi

quelque genre de travail est autorisé
et autorisé

* C'est à la loi... Tout admet
l'absence sur le repos hebdomadaire
parce que dans les conditions d'existence
par le règlement d'administration publique

- « Les conditions de travail pour les enfants et adolescents
« peuvent être également suspendues
« le repos hebdomadaire est par ailleurs dans
« les conditions fixées par le décret cité ci-dessus »

Redaction nouvelle proposée

XX « Les heures de travail des adultes dans
leur et de enfants comprennent un
horaire

« Les heures de travail officielles, égales à heures
régulières, commencent à l'heure de travail
des adultes ^{visés par l'article précédent} ~~de la loi~~
~~Le jour de la semaine~~ avec quatre
heures et le repos des jours.

4 : En somme si M. Fournier
nous voyait pas & force lui mais
veut exiger son approbation par nous.

Discussion

M. Melin est sobre hostile l'adpt
P. en terme paragrph qui retrait les
lettres laiss. par le com. com. com.
d'ye un motif pour un acte acceptu
sans la disposition : Dans le metellup
ou un peu s'ien seait par lui de
devait.

avant d. prouver un devent
M. Melin doit. Demander prouver et
raisonner par les industriels. d'un
question de pratique dont l. solution
pour entre les plus gros vicieux